

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AVIT DE TARDES

DELIBERATION N° 2019/22 DU 26 JUILLET 2019

Portant sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud dans le cadre d'un accord local

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 10
- Présents : 9
- Représentés : 0
- Votants : 9
- Exprimés : 9
- Pour : 9
- Contre : 0

Le Conseil Municipal de Saint Avit de Tardes s'est réuni le 26 juillet 2019 à 20 heures 00, dans le lieu habituel de ses séances, selon convocation du 08/07/ 2019 sous la présidence de : LEGROS Pierrette, Maire.

Présents : GIRAUD David, FOURNET Alain, LAFORGE Valérie, LAMY Roland, LEGROS Francis, LEGROS Gilles, MARTINOT Jean-Baptiste, VILLETTE Suzanne

A été désigné secrétaire : GIRAUD David

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Creuse Grand Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des

conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à **45 sièges** [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal **qu'il a été envisagé de conclure**, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **49** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AUBUSSON	3400	11
FELLETIN	1632	5
VALLIERE	729	2
BLESSAC	534	2
SAINT-AMAND	498	2
MOUTIER-ROZEILLE	431	2
SAINT-MARC-A-FRONGIER	421	2
GENTIOUX-PIGEROLLES	418	2
FAUX-LA-MONTAGNE	413	2
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	403	2
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	357	2
NEOUX	286	1
SAINT-ALPINIEN	274	1
SAINT-FRION	257	1
LA NOUAILLE	247	1
SAINT-MAIXANT	239	1
SAINT- YRIEIX-LA-MONTAGNE	225	1
CROZE	202	1
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	188	1
SAINT-AVIT-DE-TARDES	174	1
LA VILLETTELLE	169	1
GIOUX	168	1
ALLEYRAT	144	1
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	137	1
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	133	1
LA VILLEDIEU	49	1

Total des sièges répartis : **49**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Creuse Grand Sud.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à **49** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Creuse Grand Sud, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AUBUSSON	3400	11
FELLETIN	1632	5
VALLIERE	729	2
BLESSAC	534	2
SAINT-AMAND	498	2
MOUTIER-ROZEILLE	431	2
SAINT-MARC-A-FRONGIER	421	2
GENTIOUX-PIGEROLLES	418	2
FAUX-LA-MONTAGNE	413	2
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	403	2
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	357	2
NEOUX	286	1
SAINT-ALPINIEN	274	1
SAINT-FRION	257	1
LA NOUAILLE	247	1
SAINT-MAIXANT	239	1
SAINT- YRIEIX-LA-MONTAGNE	225	1
CROZE	202	1
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	188	1
SAINT-AVIT-DE-TARDES	174	1
LA VILLETTELLE	169	1
GIOUX	168	1
ALLEYRAT	144	1
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	137	1
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	133	1
LA VILLEDIEU	49	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois, an que dessus.

Pour copie conforme

LE MAIRE, Pierrette LEGROS

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 05/08/2019

Et Affichage du :26/08/2019